



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 9 octobre 2026

Communiqué de presse

Sécheresse – une situation préoccupante sur la majorité des axes

Depuis un mois et demi, aucune pluie significative n'a atteint le département de Tarn-et-Garonne.

Le système Neste vit une tension hydraulique très élevée. Les débits, historiquement bas, nécessitent de maintenir des restrictions très fortes sur l'ensemble des usages.

L'amont du cours d'eau Garonne en zone pyrénéenne, également en difficulté, a été placé en restriction de niveau crise depuis la semaine dernière.

Les réserves permettant de soutenir de débit de l'Aveyron s'amenuisent. Le soutien d'étiage a été réduit.

Les barrages permettant de réalimenter la Vère, le Tescou et le Boudouyssou n'ont plus suffisamment de stock pour maintenir un niveau de débit garantissant la salubrité. Ces trois cours d'eau réalimentés sont donc placés en crise.

Les efforts de tous les usagers sont indispensables, que l'eau soit issue du milieu naturel tel que les rivières, puits et lacs ou issue du réseau d'eau potable.

En adéquation avec la situation actuelle, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 08 octobre 2026, un arrêté de limitation qui concerne les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Cet arrêté prendra effet à compter du samedi 10 octobre 2026 à 08 h 00.

1 – Les prélèvements agricoles

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

31 – Rivière Tarn aval

43 – Fleuve Garonne aval

42 – Fleuve Garonne médiane

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron aval

25 – Rivière Viaur réalimenté

12 – Rivière Aveyron médian

41 – Fleuve Garonne amont

20 – Rivière Lère réalimentée

44 – Canal latéral et canal de Montech

22 – Bassin de la Bonnette

- ♦ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée	53 – Bassin de la Barguelonne amont
23 – Bassin de la Seye	54 – Bassin de la Barguelonne aval
24 – Bassin de la Baye	55 – Bassin du Lendou
26 – Bassin du Viaur	56 – Bassin de la Petite Barguelonne
27 – Rivière Vère réalimentée	57 – Bassin de la Séoune
28 – Bassin de la Vère non réalimentée	58 – Bassin de l'Auroue
29 – Petits affluents de l'Aveyron	59 – Petits affluents de Garonne
32 – Rivière Tescou réalimenté	71 – Rivière Boudouyssou réalimenté
33 – Bassin du Tescou non réalimenté	72 – Bassin du Boudouyssou non réalimenté
34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous	73 – Affluents du Lot domanial amont
35 – Bassin du Lemboulas aval	81 – Rivière Arrats
36 – Bassins de la Lupte et du Lembous	82 – Petits affluents de l'Arrats
37 – Petits affluents du Tarn	83 – Rivière Gimone
51 – Bassin de la Sère	84 – Petits affluents de la Gimone
52 – Bassin du Lambon	

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

2.1 - Pour les **usages dit domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** à l'échelle communale, des restrictions sont mises en place conformément à la carte jointe. Ainsi, **le niveau crise est généralisé sur l'ensemble du département.**

Niveau de gravité	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction totale
Irrigation de terrains de sport	Interdiction totale
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.2 – Les limitations d’usage depuis le réseau d’eau potable font l’objet d’un nouvel arrêté qui entre en vigueur le samedi 3 octobre sur l’ensemble du département.

Il est interdit :

- ◆ de laver sa voiture hors des stations professionnelles,
- ◆ de nettoyer les façades, toitures, terrasses et voiries,
- ◆ de remplir et mettre à niveau les piscines à usage familial (y compris hors sol), spas, et assimilés,
- ◆ d’arroser les pelouses,
- ◆ d’arroser les massifs fleuris, jardins d’agrément et espaces verts,
- ◆ d’arroser les potagers et les serres, entre 08h00 et 20h00,
- ◆ d’arroser les terrains de sport, les aires d’évolutions équestres, les circuits motocross et VTT, à l’exception des terrains de sport à enjeu national ou international (restrictions horaires),
- ◆ d’alimenter les fontaines publiques et privées fonctionnant en circuit ouvert.

L’usage de l’eau, quelle qu’en soit l’origine, doit rester mesuré du fait de l’intensité de la situation d’étiage et de son ampleur.

Chaque geste compte, c’est la responsabilité de tous.

Vous pouvez consulter l’arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l’Etat à l’adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr



- Pas de restriction
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Date d'édition : 08 octobre 2026
Réalisation : DDT_82
Source : DDT_82
Fond cartographique : copyright IGN